

# GE\_GERICHTE P/23755/2024 vom 9. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_23755\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23755_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/23755/2024 du 9 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/23755/2024 del 9 dicembre 2024

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE FUITE; PROPORTIONNALITÉ | CPP.221; CPP.237; CPP.197; CP.111; CP.122

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant ne se prononce pas sur les charges pesant à son encontre, lesquelles apparaissent suffisantes eu égard à ses aveux partiels, aux images de vidéosurveillance et aux constats médicaux. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir et il peut être intégralement renvoyé à la motivation adoptée par le premier juge sur ces aspects (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références).

### E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite.

#### E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

#### E. 3.2

En l'espèce, le recourant, de nationalité française, est domicilié en France. Il n'a jamais vécu ni travaillé sur le territoire helvétique et n'y a ni famille, ni connaissances, hormis son coprévenu. Au vu de son absence d'attaches avec la Suisse et de la gravité des charges pesant contre lui – étant ici rappelé qu'il est prévenu de tentative de meurtre,

subsidiairement de tentative de lésions corporelles graves –, il existe un risque concret qu'il prenne la fuite et ne se présente pas aux éventuels actes ultérieurs de la procédure, ni à l'audience de jugement. Le fait que le recourant ait toujours collaboré, qu'il n'ait pas pris la fuite lors de son arrestation ou qu'il puisse se prévaloir de l'art. 66a al. 3 CP n'y change rien. Il sera à cet égard relevé que dans l'éventualité où le recourant venait à fuir vers la France, les autorités helvétiques seraient démunies de moyens juridiques pour le faire revenir en Suisse, la France n'extradant pas ses ressortissants. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a retenu l'existence d'un risque de fuite.

#### **E. 4**

Le recourant propose des mesures de substitution pour pallier le risque de fuite.

##### **E. 4.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), et l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

##### **E. 4.2**

À teneur de l'art. 238 CPP, le tribunal peut, s'il y a danger de fuite, astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al.1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2).

##### **E. 4.3**

Une assignation à résidence, éventuellement couplée à un bracelet électronique, sert uniquement à s'assurer qu'une personne assignée à résidence ou interdite de périmètre est bien à l'emplacement prescrit aux heures prévues ou, au contraire, n'est pas à un endroit où l'accès lui est interdit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_142/2018 du 5 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Un tel outil ne permet pas de prévenir une fuite en temps réel, mais uniquement de la constater a posteriori (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1). Il n'est en effet pas exclu que le porteur d'un dispositif de surveillance électronique puisse fuir et, notamment, passer une frontière avant que les forces de l'ordre ne parviennent à l'arrêter, en particulier en cas de résidence proche d'une frontière (cf. ATF 145 IV 503 consid. 3.3).

##### **E. 4.4**

En l'espèce, le risque de fuite ne saurait être pallié par les mesures de substitution proposées par le recourant, ni par aucune autre d'ailleurs. S'agissant tout d'abord de l'interdiction de contact, de l'obligation de suivi et de l'obligation de surveillance et d'encadrement, de telles mesures visent à pallier un éventuel risque de collusion, respectivement de réitération – lesquels ont été écartés par le TMC – et ne seraient dès lors d'aucune utilité pour contenir le risque de fuite. Quant aux autres mesures proposées – dépôt des papiers d'identité, pointage régulier à un poste de police, obligation de déférer à toutes convocations du Pouvoir

judiciaire ou interdiction de quitter la Suisse et le "Grand Genève" –, elles ne permettraient pas, même couplées à un bracelet électronique, d'empêcher le recourant de traverser la frontière pour se rendre en France, mais tout au plus de constater sa fuite a posteriori. Au vu de l'enjeu que représente pour lui la présente procédure, le risque est grand que le recourant préfère se réfugier dans un pays d'où il ne pourrait plus être extradé. Le versement d'une caution – que le recourant ne propose au demeurant pas –, par lui-même ou par un tiers, ne paraît pas, dans ce contexte, de nature à garantir sa présentation aux actes de la procédure. Une telle caution n'est de toute façon guère envisageable, en l'état, au vu de la situation financière précaire du recourant. Aucune mesure de substitution n'étant apte à pallier le risque de fuite, c'est à bon droit que le premier juge a estimé que le risque de fuite justifiait le maintien en détention provisoire du recourant et la prolongation de sa détention.

## **E. 5**

Le recourant invoque une violation du principe de proportionnalité.

### **E. 5.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la prolongation de la détention provisoire jusqu'au 29 janvier 2025 s'avère nécessaire pour permettre au Ministère public d'obtenir les trois constats de lésions traumatiques mentionnés dans le rapport d'arrestation du 13 octobre 2024 et la version actualisée du casier judiciaire français du recourant, rendre un avis de prochaine clôture de l'instruction, procéder aux divers actes d'instruction que les parties pourraient être amenées à requérir, puis rédiger le cas échéant un acte d'accusation. Certes, aucun acte d'instruction n'a été entrepris depuis l'audience de confrontation du 21 novembre 2024. Il ne semble toutefois pas que le Ministère public envisage d'en ordonner d'autres – sous réserve d'actes d'instruction complémentaires que les parties pourraient être amenées à requérir suite à l'avis de prochaine clôture de l'instruction –, cette autorité n'en mentionnant aucun et ne justifiant sa demande de prolongation que par la nécessité d'obtenir les pièces indispensables qu'elle n'a pas encore recueillies. Si aucun reproche ne saurait lui être fait à cet égard, il appartiendra toutefois au Ministère public d'adresser les relances nécessaires au CURML et aux autorités françaises afin de recevoir les pièces encore manquantes et de pouvoir ainsi clôturer l'instruction dans les meilleurs délais. Au vu de ce qui précède, la prolongation de la détention provisoire du recourant jusqu'au 29 janvier 2025 n'apparaît pas excessive et est par ailleurs parfaitement conforme au principe de la proportionnalité eu égard aux faits qui lui sont reprochés, étant rappelé qu'il se trouve en détention provisoire depuis le 15 octobre 2024.

## **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

## **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

## **E. 8**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

### **E. 8.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 8.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.